



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
RECONSTRUCTION DU COLLEGE DESNOS A MASNY
COMMUNE DE MASNY

Dossier n° 59-2007-00157

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 19/09/2007, présenté par CONSEIL GENERAL DU NORD - Direction de la construction, enregistré sous le n° 59-2007-00157 et relatif à : RECONSTRUCTION DU COLLEGE DESNOS A MASNY;

donne récépissé à CONSEIL GENERAL DU NORD - Direction de la construction

de sa déclaration concernant :

RECONSTRUCTION DU COLLEGE DESNOS A MASNY

dont la réalisation est prévue sur la commune de MASNY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19/11/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de MASNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MASNY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

- 8 OCT. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr



PRÉFECTURE du NORD

Service départemental
de police de l'eau du
Nord - hors cours d'eau
domaniaux

CONSEIL GENERAL DU NORD - Direction de la
construction

Hôtel du Département
51 rue Gustave Delory
59000 LILLE

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Astrid
BONIFACE

Mèl : astrid.boniface@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.93

Fax : 03.20.93.11.20

Réf. : 59-2007-00157
865/5 PR 59

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement : Reconstruction du collège Desnos à Masny
Courrier de notification
LAMBERSART CEDEX, le

10 SEP. 2008

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 27/11/07, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

RECONSTRUCTION DU COLLEGE DESNOS A MASNY

dossier enregistré sous le numéro : 59-2007-00157.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que vous pouvez commencer cette opération dès réception de ce présent courrier étant donné que mon service ne s'opposera pas à votre projet, le dossier ayant été jugé régulier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef du Service Départemental de Police de
l'Eau,

Le Chef de Cellule,

JM LOISEL

P.J. : un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr

1 PREAMBULE

Le présent dossier de déclaration concerne l'aménagement d'un collège (reconstruction du collège Desnos) sur une superficie de 3,17 ha sur la commune de Masny dans le département du Nord (59).

Il présente les hypothèses retenues et les caractéristiques des ouvrages permettant le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, ceci dans des conditions optimales du point de vue quantitatif et qualitatif.

Cette DECLARATION s'inscrit dans une procédure définie par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée par ordonnance de septembre 2000 et ses décrets d'application n° 2006-880 et 2006-881 du 17 Juillet 2006 modifiant les décrets 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993. La nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (L.E.M.A.), parue au J.O. le 31 décembre 2006, n'est pas encore codifiée.

Rubrique 2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.

→ **Déclaration**

3 EMPLACEMENT DU PROJET

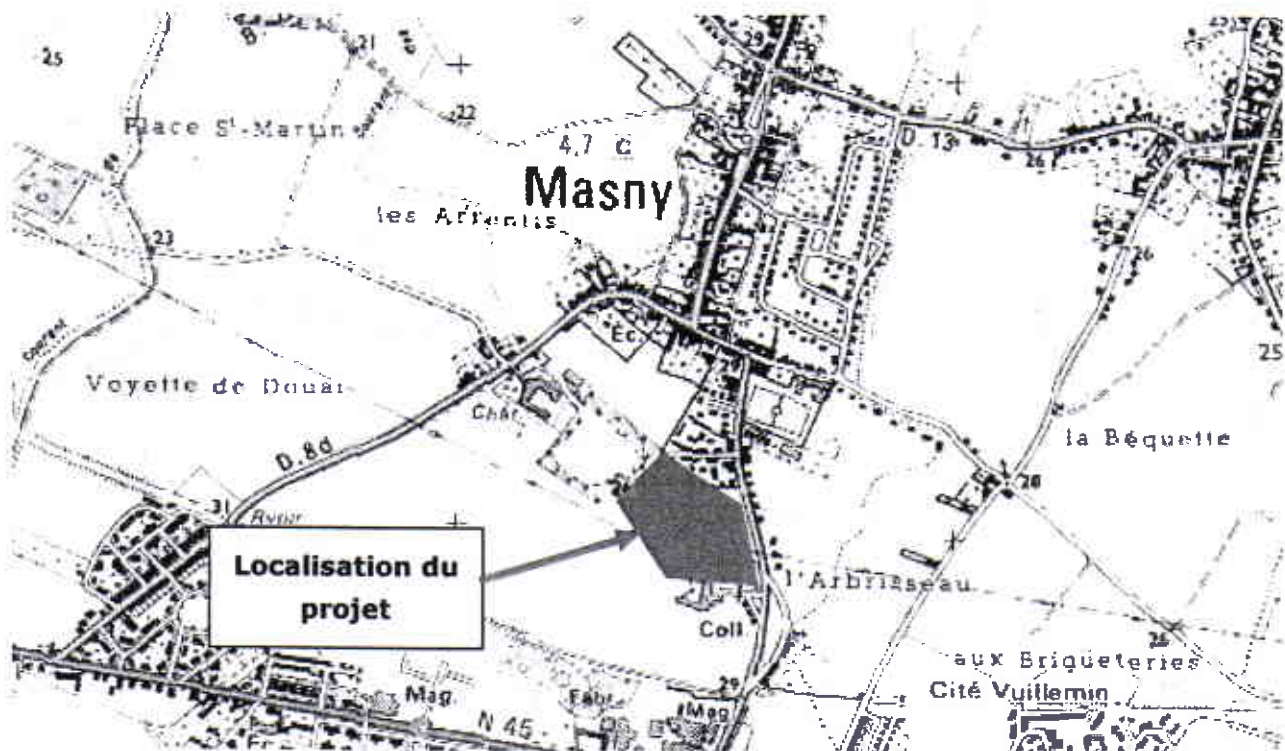
3.1 LOCALISATION DU SITE D'ACCUEIL DES TRAVAUX

La présente étude concerne les travaux relatifs à l'aménagement d'un collège sur une surface totale de 3,17 ha au sud la commune de MASNY. Ce projet se situe dans le département du Nord. Il concerne la reconstruction du collège Desnos situé actuellement au sud immédiat du nouveau site d'implantation.

Le site du projet est placé le long de la route départementale 8 correspondant à la rue de la fabrique située au Nord-est et la rue Louise Michel située un peu plus au Nord. Un fossé, situé au Sud, est également présent au sein de l'opération.

La pente moyenne de secteur Nord-ouest à Sud-est au niveau du terrain d'accueil des travaux est de 0,80%.

La route départementale 8, la rue Louise Michel et le fossé situé dans l'opération empêchent l'apport de toutes eaux de ruissellement extérieures au projet.



Carte 1 / localisation du projet (source IGN, sans échelle)

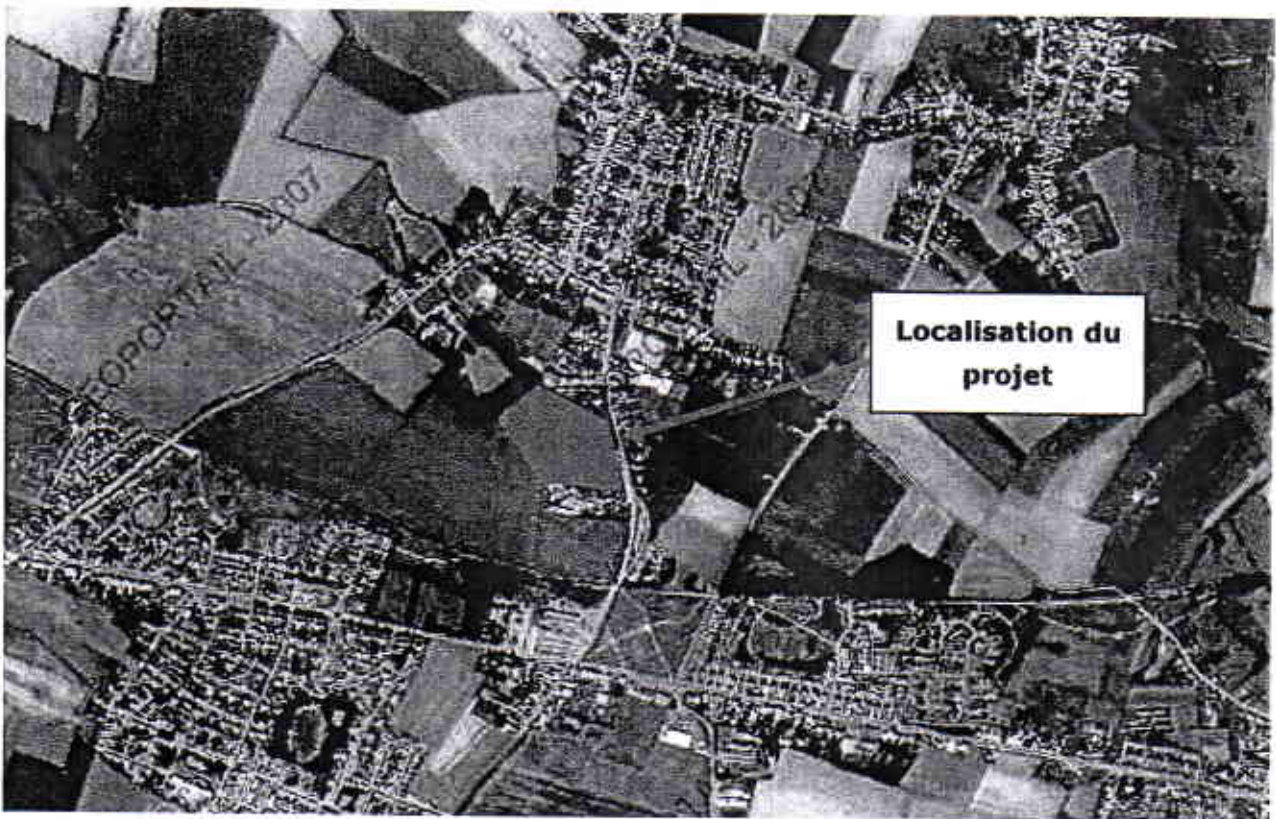


Photo 1 / Vue aérienne représentant le site d'étude avant les aménagements

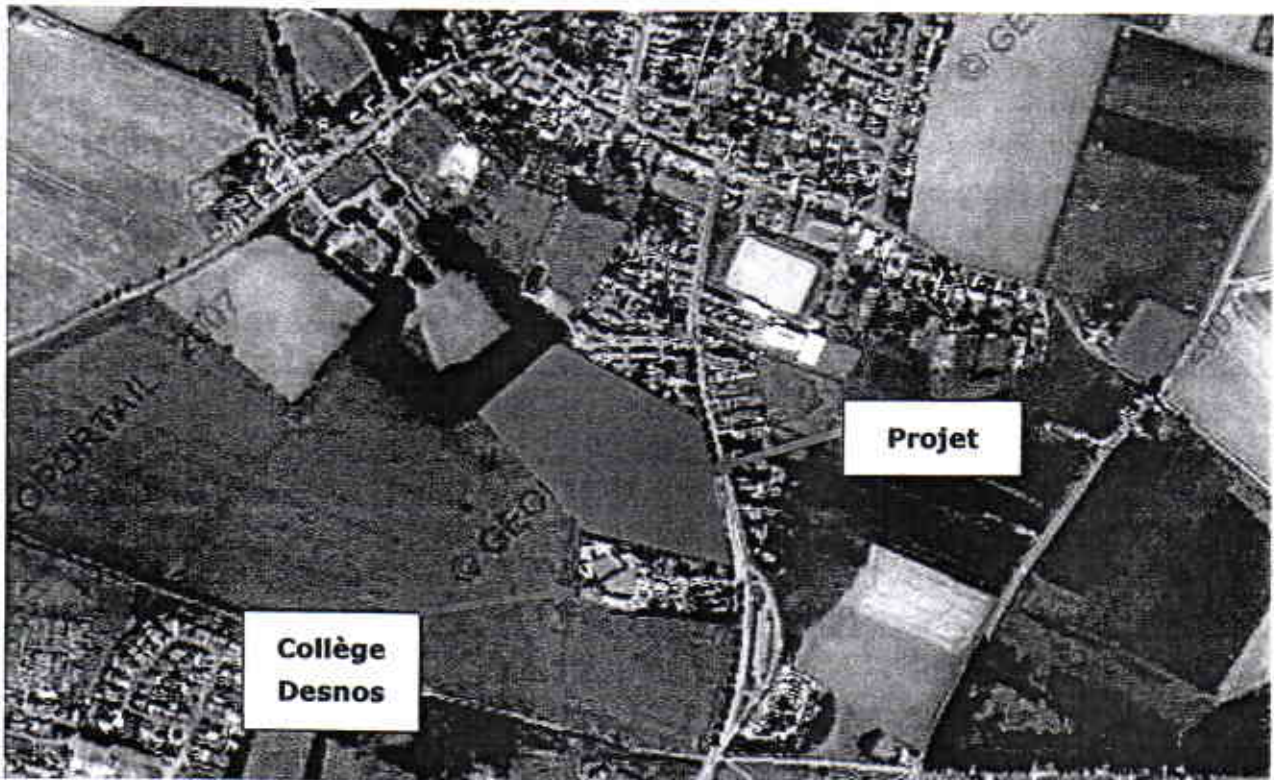


Photo 2 / Vue aérienne rapprochée du site d'étude avant les aménagements.